

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2023

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

M. Emmanuel EGELS, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, **Conseillers**.

Madame Senecaut intègre la séance au point 2.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 17 voix pour et 1 abstention – Mme Morcrette s'abstient.

Mme Manuella SENECAUT entre en séance avant la discussion du point.

2. Situation de caisse au 05/06/2023 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse – Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse pour 2022, réceptionné à l'Administration communale en date du 28 avril 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 27.656,41 €

Dépenses : 15.615,63 €

Résultat : 12.040,78 €

Vu la décision de l'Évêché de Tournai du 22 Mai 2023 approuvant le compte 2022 sous réserve de la remarque suivante :

"R18C : l'indemnité d'assurance de 8.566,15€ est à encoder en R28C."

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R18c : 17€ au lieu de 8.583,15€

R28c : 11.027,30€ au lieu de 2.461,15€

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

À l'unanimité,

Décide :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse est approuvé.

4. Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise pour 2022, réceptionné à l'Administration communale en date du 12 mai 2023, et se présentant comme suit :

Recettes : 102.080,54 €

Dépenses : 79.079,60 €

Résultat : 23.000,94 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 08 juin 2023 approuvant le compte 2022 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvé.

5. Gestion active du portefeuille de l'Administration Communale de Jurbise et de ses actifs financiers auprès de l'Assurance Fédérale par un compte de capitalisation de la branche 26 avec rendement garanti – Approbation

À la question de Mr Anquière, la Bourgmestre, en charge des Finances, confirme que tant le capital que le rendement sont garantis à travers le mode de placement préconisé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu qu'au cours d'un exercice financier, l'Administration communale peut à tout moment disposer d'actifs financiers importants pouvant être placés à court ou moyen terme (365 jours moins 1 jour) auprès d'un organisme financier.

Attendu que l'Administration communale dispose déjà d'un compte de placement à un an au plus auprès de la banque attitrée aux opérations journalières des échanges financiers effectués par l'Administration, à savoir Belfius Banque S.A Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles.

Attendu que l'Administration communale dispose également d'un compte de placement auprès des Banques ING Belgique S.A Avenue Marnix 24 B – 1000 Bruxelles et de la CBC Banque SA, Avenue Albert Ier 60, 5000 Namur.

Attendu que l'Assurance Fédérale, services des produits financiers – Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles propose des produits de placements dont les spécificités techniques peuvent être différentes et parfois plus avantageuses que les produits financiers déjà accessibles par l'Administration auprès des banques Belfius, CBC et ING.

Attendu que l'Assurance Fédérale propose des placements par un compte de capitalisation de la branche 26, sur lequel les intérêts générés sont chaque fois ajoutés au capital investi et le rendement est garanti (branche 26) ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration communale de Jurbise;

Considérant les techniques de placement alternatives proposées par l'Assurance Fédérale, profitant de son portefeuille d'assurance-vie de la Branche 26 ;

Considérant qu'il s'agit d'une technique de placement de rendement garanti et sécurisé et dont les publics cibles sont les pouvoirs locaux;

Considérant que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion active du portefeuille et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une nouvelle opportunité de placement financier pour faire fructifier le portefeuille de l'Administration tout en protégeant ses actifs financiers.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date juin 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 juin 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1:

D'approuver et d'adhérer à la proposition d'Assurance Fédérale afin que l'Administration Communale puisse bénéficier des services de placement par un compte de capitalisation de la branche 26 avec rendement garanti.

Article 2:

D'approuver les démarches administratives pour ouvrir un compte de placement de capitalisation branche 26 au nom de l'Administration Communale de Jurbise auprès de l'Assurance Fédérale Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles.

Article 3 :

D'autoriser le Directeur financier Monsieur Eric Bourdiaud'Huy, en fonction des actifs financiers communaux disponibles, à effectuer les différentes transactions bancaires nécessaires aux opérations de placement et de permettre, de par ces nouvelles résolutions de placements, de diversifier le portefeuille d'épargne de la Commune.

Article 4:

De communiquer une copie de la présente décision à l'Assurance Fédérale et Monsieur le Directeur financier pour disposition.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Marché public relatif à la désignation d'une entreprise spécialisée pour la fourniture de petit matériel et équipement pour vélo et pour le service d'entretien des vélos électrique au bénéfice de l'administration communale de Jurbise - année 2023-2027- Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que des entretiens annuels sont nécessaires sur les vélos électriques de la commune de Jurbise, que des réparations doivent ponctuellement être réalisées sur ces derniers et que les services techniques de la commune ne disposent pas toujours du matériel ou de la compétence nécessaire pour ce faire et qu'accessoirement, nous devons consulter des fournisseurs

pour l'achat de petites pièces de remplacement ou de matériel, il s'avère nécessaire de lancer un nouveau marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-101-IDF établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 26 septembre 2022 du Collège communal pour le lancement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure de faible montant et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour le lot 1 : 1500 € HTVA pour une année, soit un montant total de 6.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché
- pour le lot 2 : 1500 € HTVA pour une année, soit un montant total de 6.000 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché

Considérant que le montant global s'élève à 12.000 € HTVA et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

Espace Bike- Rue de Grand-courant 17,7033 Cuesmes ;
Cycle Gabriel- Rue de Sas 3, 7330 Saint-Ghislain ;
Cachera Evolution- Rue du Petit Piersoulx 1, 6041 Charleroi ;
Décathlon- Rue de la Poire d'Or 21, 7033 Cuesmes ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 2 août 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023, à l'article 421/12706 et qu'il sera inscrit aux exercices suivants ;

Les dispositions du RGE sont rendues applicables par le cahier des charges ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2023-101-IDF et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure de faible montant pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- Espace Bike- Rue de Grand-courant 17,7033 Cuesmes ;

- Cycle Gabriel- Rue de Sas 3, 7330 Saint-Ghislain ;
- Cachera Evolution- Rue du Petit Piersoulx 1, 6041 Charleroi ;
- Décathlon- Rue de la Poire d'Or 21, 7033 Cuesmes.

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à :

- pour le lot 1 : 1.500€ HTVA /an soit un montant total maximum de 6.000 € HTVA pour toute la durée du contrat.
- pour le lot 2 : 1.500€ HTVA /an soit un montant total maximum de 6.000 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 2 août 2023.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023, à l'article 421/12706 et par les crédits qui seront inscrits aux exercices suivants.

7. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" en date du 23 juin 2023 : Ordre du jour - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CENEO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" du 23 juin 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CENEO", à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

6. Prise de participation en TRANSENO ;
7. Prise de participation en NEOWAL ;
8. Nominations statutaires ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De ratifier l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Prise de participation en TRANSENO ;
7. Prise de participation en NEOWAL ;
8. Nominations statutaires.

Art.2 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CENEO", sise Boulevard Mayence, 1/1 à B-6000 Charleroi.

8. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" en date du 28 juin 2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 28-06-23 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDEA", à savoir :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
3. Rapport du Commissaire ;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO ;
11. Composition du Conseil d'Administration - Modifications ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
3. Rapport du Commissaire ;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO ;
11. Composition du Conseil d'Administration - Modifications.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDEA", sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

9. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Holding communal SA en liquidation en date du 28 juin 2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Holding communal S.A en liquidation" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale "Holding communal S.A en liquidation" du 28 juin 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "Holding communal S.A en liquidation", à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
Questions.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
5. Questions.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Holding communal S.A en liquidation", sise Avenue des Arts, 56 B4C à 1000 Bruxelles.

10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CISCH" en date du 28 juin 2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CISCH" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CISCH" du 28-06-2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CISCH", à savoir :

1. Nomination des scrutateurs ;
2. Compte annuel de l'exercice 2022 - Approbation ;
3. Rapport de gestion du Conseil d'Administration du 08 juin 2023 - Approbation ;
4. Prise de connaissance du rapport du commissaire réviseur sur les comptes 2022 ;
5. Rapport d'activités 2022 - Approbation ;
6. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
8. Décharge à donner au commissaire réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
9. Approbation du procès-verbal de la présente séance ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Nomination des scrutateurs ;
2. Compte annuel de l'exercice 2022 - Approbation ;
3. Rapport de gestion du Conseil d'Administration du 08 juin 2023 - Approbation ;
4. Prise de connaissance du rapport du commissaire réviseur sur les comptes 2022 ;
5. Rapport d'activités 2022 - Approbation ;
6. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
8. Décharge à donner au commissaire réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

9. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CISCH", sise Rue des Arquebusiers, 5 à 7000 Mons.

11. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" en date du 29 juin 2023 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IGRETEC", à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31-12-22 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31-12-22 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31-12-2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31-12-22 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31-12-22 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31-12-2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IGRETEC", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

12. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale "CHUPMB" en date du 29 juin 2023 : Ordres du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CHUPMB" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale "CHUPMB" du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CHUPMB", à savoir :

Extraordinaire

AG EXT.23-08 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.

AG EXT.23-16 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

1. Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
2. Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
3. Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-17 Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT.23-18 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

AG EXT.23-19 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-20 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Ordinaire

AGO.23-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

AGO.23-02 Modification du siège de l'Intercommunale à date du 1^{er} juillet 2023.

- AGO.23-03 Approbation du rapport de gestion – année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
- AGO.23-04 Rapport spécifique sur les prises de participation.
- AGO.23-08 Acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.
- AGO.23-09 Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.
- AGO.23-10 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.
- AGO.23-11 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
- AGO.23-12 Rapport du Commissaire-Réviseur.
- AGO.23-13 Rapport du Collège des Contrôleurs.
- AGO.23-16 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.
- AGO.23-18 Décharge aux Administrateurs.
- AGO.23-19 Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
- AGO.23-20 Décharge au Commissaire-Réviseur.
- AGO.23-21 Désignation de Monsieur Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023.
- AGO.23-22 Démission de Monsieur Brahim OSIYER de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver les ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire suivants :

Extraordinaire

AG EXT.23-08 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.

AG EXT.23-16 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

1. Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

2. Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
3. Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-17 Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT.23-18 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

AG EXT.23-19 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-20 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Ordinaire

AGO.23-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

AGO.23-02 Modification du siège de l'Intercommunale à date du 1^{er} juillet 2023.

AGO.23-03 Approbation du rapport de gestion – année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).

AGO.23-04 Rapport spécifique sur les prises de participation.

AGO.23-08 Acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

AGO.23-09 Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.

AGO.23-10 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.

AGO.23-11 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

AGO.23-12 Rapport du Commissaire-Réviseur.

AGO.23-13 Rapport du Collège des Contrôleurs.

AGO.23-16 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.

AGO.23-18 Décharge aux Administrateurs.

AGO.23-19 Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

AGO.23-20 Décharge au Commissaire-Réviseur.

AGO.23-21 Désignation de Monsieur Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023.

AGO.23-22 Démission de Monsieur Brahim OSIYER de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023.

Art.2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CHUPMB", sise Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

13. Installation d'un système d'accès par badge et d'un système d'alarme anti-intrusion et anti-incendie dans la future salle culturelle de Masnuy-Saint-Jean – Approbation de l'avenant n°1 relatif à la mise à jour des offres proposée par la société CCDA pour les différentes alarmes et contrôle d'accès

Concernant ce point, Mr Auquier informe l'assemblée que son groupe émet les mêmes remarques, à l'égard de ce dossier, que celles émises lors de la séance précédente, et que par conséquent les membres du groupe Alternative citoyenne s'abstiendront.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1^{er}, 1^o,d ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 relative à l'approbation de l'attribution de la procédure négociée sans publication préalable, destinée à désigner un prestataire qui sera chargé de l'installation d'un système d'accès par badge et d'un système d'alarme anti-intrusion et anti-incendie dans une salle culturelle à Masnuy-Saint-Jean, à l'entreprise CC Domotic Alarm, sise Chaussée du Roeulx 350 à 7000 Mons, au montant de 14.729,26 € HTVA ou 17.822,41 € TVAC ;

Attendu que l'installation de ces équipements nécessite que l'ancien foyer culturel soit démolit et reconstruit avant de planifier l'intervention de la société CC Domotic Alarm ;

Attendu que les travaux de démolition sont terminés et que la reconstruction est en cours, l'installation des système d'accès et d'alarme a donc pu commencé ;

Attendu que depuis la remise de l'offre initiale en mars 2021, les prix de fournitures des différents composants ainsi que la main d'œuvre ont augmentés, notamment avec les crises économiques subies par l'après-Covid et le conflit ukrainien ;

Attendu que la société CC Domotic Alarm, sise Chaussée du Roeulx 350 à 7000 Mons nous a transmis, en date du 27 mars 2023, une mise à jour des prix portant sur la fourniture ainsi que de la main d'œuvre, au montant total de 15.166,36 € HTVA, soit 18.351,30 € TVAC ;

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 13,60 % le montant d'attribution ;

Considérant que les montants nécessaires sont prévus au service extraordinaire du Budget communal, exercice 2021, article 762/72260 :20210040.2021, et sera financé par un emprunt ;

Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Auquier s'abstiennent :

Article 1. - D'approuver l'avenant 1 du marché “ Mise à jour des offres proposée par la société CCDA pour les différentes alarmes et contrôle d'accès ” au montant total de 15.166,36 € HTVA, soit 18.351,30 € TVAC.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/72260 :20210040.2021.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

14. Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle) - Approbation avenant 5 - Fourniture et installation des éléments de cuisine et bar.

Mr Delhay exprime son souhait d'obtenir, à l'occasion, un état des lieux global des différents avenants approuvés dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2021 relative à l'attribution du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle)" à Setip Gcube, Avenue de Rusatira 8 à 1083 Ganshoren pour le montant d'offre contrôlé de 473.510,32 € hors TVA ou 572.947,49 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 approuvant la modification n° 1 - Modification des fondations pour un montant en plus de 25.688,10 € hors TVA ou 29.228,07 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant la modification n° 2 - Terrassement complémentaire des mauvais remblais et nouveaux remblais concassé béton ou calcaire 0/63 pour un montant en plus de 12.747,31 € hors TVA ou 14.644,71 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 approuvant la modification n° 3 : Raccordement à l'égout de l'habitation voisine et prises électriques pour un montant en plus de 5.438,52 € hors TVA ou 6.580,61 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2023 approuvant la modification n° 4 - Bar et augmentation du débit du groupe ventilation pour un montant en plus de 7.192,93 € hors TVA ou 8.703,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-05-SG-LS ;

Attendu que les travaux en cours prévoient une cuisine et un bar dans la salle culturelle, nécessitant l'installation d'équipements électriques tels que taques, four, four micro-ondes, lave-vaisselle, hotte, congélateur et frigos ;

Attendu que ces éléments électriques sont dessinés sur les plans mais ne sont pas inclus au métré de l'entreprise ;

Attendu que l'alimentation électrique de ces éléments doit être prévue et dimensionnée afin d'être conforme au Règlement Général sur les Installations Electrique (RGIE) ainsi qu'à la puissance des appareillages électriques qui seront placés ;

Attendu qu'une modification de l'installation électrique pour l'adaptation des raccordements électriques, réalisée après la réception provisoire, déchargerait l'entreprise Setip Gcube, Avenue de Rusatira 8 à 1083 Ganshoren de sa garantie légale ;

Attendu qu'il est vivement recommandé de solliciter la société Setip Gcube, Avenue de Rusatira 8 à 1083 Ganshoren, pour la fourniture et installation des éléments de cuisine et bar ;

Attendu qu'une offre a été reçue à cette fin le 5 mai 2023 et que le montant proposé est de :

Travaux supplémentaires	+	€ 34.474,70
Total HTVA	=	€ 34.474,70
TVA	+	€ 7.239,69
TOTAL	=	€ 41.714,39

Attendu que le montant total de cette modification n°5 et des modifications précédentes déjà approuvées dépasse de 18,07% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 473.510,32 € hors TVA ou 572.947,49 €, 21% TVA comprise et à 559.051,88 € hors TVA ou 673.818,72 €, TVA comprise pour cette tranche ;

Attendu que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Attendu que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 08 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°24/2023, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 08 juin 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20210040) et sera financé par un emprunt ;

Décide, avec 15 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Article 1er. - D'approuver la modification n°5 - Fourniture et installation des éléments de cuisine et bar du marché "Démolition et reconstruction d'une salle culturelle à Masnuy st Jean - Lot 2 (Reconstruction d'une salle culturelle)" pour le montant total en plus de 34.474,70 € hors TVA ou 41.714,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3. - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60 (n° de projet 20210040).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Entretien des systèmes de ventilation et appareillages divers année 2022. - Confirmation de la décision du 22 mai 2023 du Collège communal consistant en l'approbation de l'avenant 2 relatif à la remise en fonction du groupe ventilation situé à la cave du château communal

Mr Auquière fait remarquer qu'il serait opportun, au regard des dégâts causés par la foudre sur les installations du bâtiment communal, de prévoir un système de protection adéquat ; toutefois, le Directeur général lui confirme que seules des pièces mineures des appareils ont été touchées – ce qui se confirme au regard de la valeur du présent avenant – et que ces mêmes dégâts sont surtout la conséquence de la chute exceptionnelle de la foudre sur le parc communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 relative à l'attribution du marché "Entretien des systèmes de ventilation et appareillages divers." à THERSA SA, Dreve Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron pour le montant d'offre contrôlé de 3.367,11 € hors TVA ou 3.738,42 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant 1 - Vérification du système de ventilation de l'école d'Erbisoeul (servitude de la Drève) pour un montant en plus de 307,50 € hors TVA ou 372,08 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2023, prise afin de ne pas retarder le paiement de la facture n°22390269, relative à l'avenant n°2 (remise en fonction du groupe ventilation situé à la cave du château communal suite à l'orage du vendredi 21 avril 2023), établie par la société THERSA SA, Dreve Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron, au montant de 220,00 € hors TVA ou 266,20 € TVA comprise ;

Considérant que la décision collégiale du 22 mai 2023 doit être soumise pour confirmation au Conseil communal dans les meilleurs délais et dès qu'il se réunira à nouveau, et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de la date de la délibération du Collège communal ;

Attendu que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,67% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.367,11 € hors TVA ou 3.738,42 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/125.06.2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. – De confirmer la décision du 22 mai 2023 du Collège communal consistant en l'approbation de l'avenant n°2, établi par la société THERSA SA, Dreve Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron, au montant de 220,00 € hors TVA ou 266,20 € TVA comprise.

Article 2. – De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/125.06.2023.

16. Acquisition d'un microtracteur équipé d'un gyrobroyeur - Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des fournisseurs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la réception de cet avis en date du 8 juin 2023, et que cet avis s'avère favorable ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-30-SG-QC relatif au marché "Acquisition d'un microtracteur équipé d'un gyrobroyeur" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 juin 2023 ;

Attendu que la date du 20 juillet 2023 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1, au service extraordinaire 2023 sous l'article 766/74451 :20230066 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-30-SG-QC et le montant estimé du marché "Acquisition d'un microtracteur équipé d'un gyrobroyeur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- LOISELET, Rue des Matelots, 70 à 7800 Ath ;
- MECAGRI CALLEMEYN SPRL, Rue du Grand Caillou 40 à 7050 Erbaut ;
- SPRL VIDTS & FILS, Rue de Chièvres 6 à 7050 Herchies ;
- DURANT AGRICOLE ET JARDIN SPRL, Rue de Givet 42 à 5600 Villers-Le-Gambon.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 juillet 2023 à 15h00.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1, au service extraordinaire 2023 sous l'article 766/74451 :20230066.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Marché public relatif à l'acquisition d'un bus scolaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Mr Delhaye s'interroge sur l'opportunité du type de motorisation ici recherché (moteur diesel et non hybride), ainsi que sur la nature exacte du type de véhicule souhaité (autocar ou bus). Mr Leurident et le Directeur général lui apportent certains éléments de clarification souhaités, tout en confirmant que ce profil de véhicule correspond à l'offre principale sur le marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 7 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'avis réceptionné en date du 8 juin 2023 et que cet avis s'avère favorable ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-31-SG-QC relatif au marché “Acquisition d'un bus scolaire” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/743-98 (n° de projet 20230034) ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-31-SG-QC et le montant estimé du marché “Acquisition d'un bus scolaire”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/743-98 (n° de projet 20230034).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Gouvernance – Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale de Jurbise aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que pour des raisons pratiques et de clarté, il est proposé au Conseil communal, comme lors des exercices antérieurs, d'arrêter en la présente séance le rapport de rémunération prévu à l'article L6421-1 ainsi qu'une annexe reprenant les informations et détails sollicités par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser ou rappeler les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, le Président du CPAS percevant pour sa part une rémunération du CPAS mais également des jetons de présence étant donné qu'il siège au Conseil communal en qualité de conseiller, et non en tant que Président du Centre ;

- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal, à la CCATM ou dans la Commission communale des Finances, à l'exception du Président du CPAS, pour les raisons évoquées plus haut ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la Commission paritaire locale pour l'Enseignement (COPALOC), de la Commission de la Bourgmestre ou encore de l'Observatoire de la Sécurité routière ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants bruts (annuels et par séance) ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, et que ce rapport sera, dans la mesure du possible, communiqué par les intéressés pour le 1^{er} juillet 2022, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'à défaut de réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}. - D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Jurbise pour l'exercice 2022, composé des documents suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations et présences liées à ces mandats.

Article 2. - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. - De charger Madame la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

19. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose l'unique question orale suivante :

« Il y a quelques semaines, le Collège a communiqué sur la pénurie d'enseignants que rencontre notre commune – véritable réalité souvent évoquée à juste titre au sein du Conseil communal. Le Collège a annoncé son intention de distribuer des chèques-cadeaux aux éventuels nouveaux instituteurs.

Au-delà de l'annonce médiatique, l'initiative est-elle lancée ? Quel est le cadastre exact des besoins dans les écoles ? Si des chèques-cadeaux sont accordés aux nouveaux instituteurs, n'y-a-t-il pas un risque de discrimination à l'égard des enseignants déjà en place ? Est-on assuré de la légalité de cette mesure par rapport notamment aux avantages en nature ?

Par ailleurs, d'éventuels contacts avec des enseignants retraités portent-ils leur fruit ? Quel serait le cadre de leurs prestations ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme tout d'abord le constat de pénurie généralisée de personnel enseignant, et avoir voulu faire preuve d'imagination – confirmée dans sa démarche par la Ministre Désir, compétente en la matière – dans la recherche d'enseignants. Cette démarche ciblait tout particulièrement l'école d'Erbiseul, qui connaissait une situation particulièrement préoccupante à l'époque (56 périodes non attribuées), et la Bourgmestre fait remarquer que la réforme initiée en matière de formation des enseignants va probablement aggraver cette situation.

La Bourgmestre informe l'assemblée qu'après cette communication, peu de jeunes enseignants se sont manifestés tandis que la majorité des candidatures concernaient des enseignants désireux de se rapprocher de leur domicile. Par ailleurs, certaines expériences ont dû être écourtées au regard du peu de qualification des intéressés. Enfin, si des enseignants pensionnés se sont effectivement manifestés, à ce stade le Pouvoir organisateur n'a pas été amené à solliciter leurs services. Concernant les chèques-cadeaux, une analyse sera réalisée lors de l'année scolaire à venir, mais dans tous les cas une telle piste sera débattue dans un premier temps devant le Conseil communal avant d'être soumise aux autorités de tutelle.

Mr Delhaye tire par conséquent la conclusion que cette démarche consistant à octroyer des chèques-cadeaux n'est pas opérationnelle à ce stade, ce que confirme la Bourgmestre.

Au terme de cet échange, la Présidente déclare le huis clos.